

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL MAR 9/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 novembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Groupe de travail sur la détention arbitraire ; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 52/9, 60/8, 60/10, 52/4, 59/5 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'arrestation, la détention et les poursuites pénales à l'encontre de Mme. Ibtissam Betty Lachgar, en lien direct avec l'exercice de son droit à la liberté d'expression** concernant une publication sur les réseaux sociaux et le port d'un t-shirt arborant un slogan militant jugé offensant. Nous souhaitons également attirer l'attention sur sa détention prolongée malgré son état de santé, en tant que survivante d'un cancer en rémission, personne en situation de handicap qui a besoin de soins et aménagements adéquats, ainsi que sur l'effet aggravant des mauvaises conditions de détention sur sa santé.

Mme. **Ibtissam Lachgar** est une activiste féministe marocaine, défenseuse des droits humains et militante pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, et autres personnes de genre variant (LGBT). Elle est cofondatrice du mouvement MALI (Mouvement alternatif pour les libertés individuelles), qui milite depuis 2009 pour la liberté d'expression, la liberté de croyance, l'abolition des lois sur le blasphème, l'autonomie corporelle et la défense des droits sexuels et reproductifs.

Selon les informations reçues :

Le 31 juillet 2025, Mme Lachgar a publié sur X une photo d'elle-même portant un t-shirt avec les mots « Allah est lesbienne », accompagnée du texte « Au Maroc, je me promène avec des t-shirts portant des messages contre les religions, l'islam, etc. Nous faisons des collages avec @MALImaroc. Vous nous épuisez avec votre bonhomie, vos accusations. Oui, l'islam, comme toute idéologie religieuse, est fasciste, phallocrate et misogyne ». La photo a été prise lors d'un événement à Londres en mai 2025.

Le 10 août 2025, Lachgar a publié sur sa page Facebook qu'elle recevait des menaces en ligne sur le réseau social X à cause de l'image du t-shirt. Elle a ajouté des captures d'écran des menaces, notamment des appels à son arrestation et des menaces de mort sous la forme d'une offre de 200 000 dirhams pour sa tête et une photo d'elle-même identifiée comme « The Walking Dead ».

Le même jour, le parquet a ordonné l'arrestation de Mme. Lachgar au motif qu'elle avait publié sur les réseaux sociaux une photo d'elle-même portant un t-shirt avec des propos « blasphématoires » et « accompagnés de commentaires contre la religion musulmane ». Elle a été arrêtée et placée en garde à vue.

Le 12 août 2025, Mme Lachgar a été présentée au Procureur auprès le Tribunal de première instance de Rabat. Elle a été inculpée d'offense à l'islam en vertu de l'article 267-5 du Code pénal marocain, qui prévoit une peine de six mois à deux ans de prison en cas de condamnation, et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 200 000 dirhams (20 000 euros), ou une peine de cinq ans de prison si l'infraction est commise via les médias publics, y compris les plateformes en ligne, pour « toute personne qui offense la religion islamique ». Elle a été placée en détention provisoire à la prison civile d'El-Aarjate 1 à Salé, à 23 km au nord-est de Rabat, où elle serait détenue en isolement et interdite de participer dans les activités collectives.

Le 13 août 2025, la première audience de Mme. Lachgar s'est tenue en sa présence et a été ajournée au 27 août à la demande de son avocat, afin de préparer sa défense.

Le 27 août 2025, Mme Lachgar a comparu devant le tribunal pour une deuxième audience, qui a été ajournée d'une semaine. Le tribunal a rejeté sa demande de libération provisoire pour raisons de santé. Mme. Lachgar est une survivante du cancer en rémission, et porte une prothèse de bras qui nécessite une intervention chirurgicale immédiate pour être remplacée et prévenir un risque d'infection.

Le 3 septembre 2025, le tribunal de première instance de Rabat a condamné Mme. Lachgar à 30 mois de prison et à une amende de 50 000 dirhams (5 500 dollars américains) conformément aux dispositions de l'article 267-5 du Code pénal pour toute personne qui porte atteinte à la religion islamique.

Ses avocats préparent un appel fondé sur des violations des procédures régulières et le caractère disproportionné de sa peine.

Par le passé, Mme. Lachgar avait déjà été victime de harcèlement, d'intimidation et d'arrestation en lien direct avec son action en faveur des droits humains, y compris un cas d'abus sexuel pendant une précédente détention.

État de santé critique et conditions de détention

Pendant sa détention, qui dépasse déjà les 100 jours, Mme. Lachgar n'aurait pas pu recevoir les soins médicaux adéquats pour répondre à ses besoins en tant que survivante du cancer avec une santé fragile et souffrant de troubles persistants,

notamment la nécessité de passer régulièrement des examens médicaux détaillés.

Elle serait contrainte de dormir sur une surface dure sans matelas adéquat ni coussins, ce qui augmente la pression sur le bras affecté et accroît le risque d'inflammation, d'infection et de détérioration autour du site prothétique. La cellule serait en plus extrêmement froide et elle manque de couvertures suffisantes.

De plus, son remplacement prothétique, qui aurait dû avoir lieu en septembre dernier, n'a pas encore été possible. Les retards persistants dans la mise en place d'une évaluation médicale et de soins appropriés l'exposent à des complications médicales qui pourraient être évitées si traitées à temps.

Toutes ces préoccupations sont consignées dans son dernier rapport médical, transmis au directeur de la prison le 2 octobre 2025, qui souligne l'urgence de lui fournir des soins médicaux adéquats, adaptés et opportuns.

Le 17 novembre 2025, Mme Lachgar est retournée à l'Hôpital Moulay Youssef, où les médecins ont confirmé que son coude est complètement disloqué. Les médecins auraient déclaré qu'elle ne pouvait pas être opéré dans cet hôpital en raison du manque de moyens pour le suivi postopératoire, de l'absence de spécialiste en chirurgie oncologique avec prothèses post-sarcome et du risque d'infection associé qui pourrait conduire à une amputation.

Par ailleurs, Mme. Lachgar serait détenue en isolement et autorisée à se promener uniquement seule. Elle n'aurait droit qu'à deux appels téléphoniques par semaine, d'une durée maximale de dix minutes chacun, et uniquement vers un seul numéro, ce qui constitue un traitement différent de celui réservé aux autres détenus, qui peuvent passer des appels téléphoniques quotidiennement.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre profonde préoccupation face à la détention, aux poursuites pénales et à la condamnation de la défenseure des droits humains Mme. Ibtissame Lachgar. Nous notons avec inquiétude que ces mesures semblent avoir été prises en représailles directes à l'exercice de son droit à la liberté d'expression, dans le cadre de son action plus large en faveur des droits des femmes et des personnes LGBT et de sa défense des droits humains. Nous notons également que ce n'est pas la première fois que Mme. Lachgar est arrêtée ou harcelée en raison de son action militante.

En ce qui concerne les accusations portées contre Mme. Lachgar, nous rappelons que l'expression des opinions d'une personne ne peut être restreinte que si elle répond à des critères stricts de légalité, de nécessité et de proportionnalité pour l'un des objectifs légitimes spécifiques des restrictions établies par le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP).

Le Comité des droits de l'homme déclare que : « Les interdictions de manifester un manque de respect envers une religion ou un autre système de croyances, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques prévues au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte » ainsi qu'« avec les

exigences strictes du paragraphe 3 de l'article 19, ainsi que des articles 2, 5, 17, 18 et 26 » (CCPR/C/GC/34, par. 48). En outre, le Comité affirme qu'« il serait inadmissible que de telles lois favorisent ou défavorisent une ou plusieurs religions ou systèmes de croyances, ou leurs adeptes par rapport à d'autres, ou les croyants par rapport aux non-croyants. Il ne serait pas non plus admissible que de telles interdictions soient utilisées pour empêcher ou punir la critique des chefs religieux ou les commentaires sur la doctrine religieuse et les principes de la foi ».

À cet égard, l'article 267-5 du Code pénal marocain, qui criminalise les atteintes à la religion islamique, semble trop large et trop vague. Pour être pleinement conforme aux normes internationales, cet article devrait être limité aux appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et ne devrait pas concerner uniquement la religion islamique, mais protéger toutes les religions de manière égale. En plus, l'article devrait préciser que même les restrictions imposées à toute incitation à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et/ou à la violence doivent être conformes aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité énoncées à l'article 19(3), comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°34. Son interprétation et son application doivent tenir compte du fait que l'exigence, en vertu du droit international, d'imposer les mesures les moins intrusives possibles lorsqu'il s'agit de restreindre la liberté d'expression signifie que l'emprisonnement serait rarement, voire jamais, justifié pour un acte d'expression qui n'incite pas à la violence.

Une analyse appropriée pour examiner si l'article 267-5 est appliqué dans ce cas d'une manière conforme au droit international et aux normes relatives à la liberté d'expression nécessite de prendre en considération les articles 19(2), 19(3) et 20, ainsi que le Plan d'action de Rabat adopté précisément au Maroc en 2012. Selon ce dernier, il est essentiel de suivre un test en six parties qui comprend une analyse minutieuse du contexte, de la position de l'orateur au sein de la société, de l'intention, du contenu et de la forme du discours, de la portée de l'acte de parole et de la probabilité qu'il cause un préjudice, y compris son caractère imminent.

Mme. Lachgar est une militante féministe et LGBT qui bénéficie d'une attention publique relativement importante mais limitée en ligne et dont la probabilité de mobiliser ou d'inciter d'autres personnes à commettre des actes préjudiciables est très faible. Elle n'occupe aucun rôle ou poste public lui conférant une certaine influence sur les autres et son audience est limitée. Sa déclaration sur les réseaux sociaux et le slogan figurant sur son t-shirt constituaient une critique générale et large des religions, en particulier de la religion islamique, et du rôle qu'elles attribuent aux femmes, sans viser précisément et de manière identifiable des individus ou des groupes, pas même les musulmans du pays ou les autorités religieuses. Si son discours peut être provocateur, l'intention et surtout la probabilité, y compris l'imminence, que sa déclaration entraîne un préjudice, sous forme de discrimination, d'hostilité ou de violence au Maroc, une société où la communauté musulmane est largement majoritaire, étaient pratiquement nulles. Le Plan d'action de Rabat exige que les tribunaux « déterminent qu'il existait une probabilité raisonnable que le discours incite à des actions concrètes contre le groupe cible, en reconnaissant que ce lien de causalité doit être plutôt direct » et, dans le cas présent, il ne semble pas justifié qu'un tribunal conclue à l'existence d'une telle probabilité raisonnable, et encore moins d'un lien de causalité direct.

Conformément à cette analyse, et sans vouloir exprimer notre accord ou notre sympathie pour sa déclaration, nous estimons que ces propos ne relèvent pas des circonstances spécifiques prévues à l'article 20, paragraphe 2, du PIDCP, car ils ne comportaient aucun risque significatif de causer un préjudice. Comme elles ne constituent pas une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et qu'elles ne violent aucune des restrictions prévues à l'article 19.3 du PIDCP, ses propos devraient être reconnus comme un acte d'expression légitime protégé par l'article 19.2 du PIDCP. La déclaration de Mme. Lachgar constitue un discours politique et ne devrait donc pas être sanctionnée, conformément aux critères précédents.

À notre avis, la peine infligée à Mme. Lachgar, à savoir 30 mois d'emprisonnement et une amende, ne semble pas proportionnée au contexte, au contenu, à la forme et à la portée de l'acte de parole, au rôle et à l'intention de l'oratrice, ainsi qu'à la probabilité extrêmement faible que cette déclaration entraîne un préjudice quelconque, qu'il soit imminent ou même à plus long terme. Nous rappelons que le Comité des droits de l'homme déclare que « les mesures restrictives doivent être conformes au principe de proportionnalité ; elles doivent être appropriées pour remplir leur fonction protectrice ; elles doivent être l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice ; elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger... Le principe de proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui encadre les restrictions, mais aussi par les autorités administratives et judiciaires dans l'application de la loi. Le principe de proportionnalité doit également tenir compte de la forme d'expression en cause ainsi que des moyens de sa diffusion » (CCPR/C/GC/34, CCPR/C/GC/27). La privation de liberté pendant deux ans et demi est une peine disproportionnée au regard de ces critères, étant donné que la déclaration et la photo publiées ne présentaient pas de risque direct d'incitation à la violence ou à l'hostilité et ne pouvaient pas non plus être diffusées à grande échelle, compte tenu de la visibilité limitée du compte de Mme Lachgar sur X et de la nature générale et large de la déclaration, qui ne visait aucune cible spécifique identifiable. Une peine de 30 mois d'emprisonnement ne semble guère constituer « l'instrument le moins intrusif » parmi ceux qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif de protection recherché.

En outre, les poursuites engagées contre Mme. Lachgar auront également un effet dissuasif important sur les autres activistes LGBT et les défenseurs des droits des femmes au Maroc.

Nous exprimons également notre profonde préoccupation concernant la santé de Mme. Lachgar, qui serait gravement menacée par son maintien en détention malgré son état de santé. Nous sommes extrêmement préoccupés par les allégations qui indiquent que les soins médicaux qu'elle peut recevoir en détention ne seraient pas suffisants pour traiter ses pathologies. Nous exhortons les autorités à garantir le plus haut niveau de santé physique et mentale en lui donnant accès à toute l'assistance médicale et aux traitements nécessaires pendant sa détention.

Nous rappelons qu'en accord avec l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela), le Gouvernement de Votre Excellence a la responsabilité de garantir un accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence et de transférer les détenus nécessitant un traitement spécialisé vers des établissements spécialisés. Nous sommes également préoccupés par les conditions de détention de Mme. Lachgar qui ne paraissent pas prendre en compte les barrières et

besoins liés à son handicap et que des aménagements raisonnables n'ont pas été mis en place.

Nous exprimons également notre profonde inquiétude face aux discours haineux et aux graves menaces de violence, y compris les menaces de mort, proférés à l'encontre de Mme. Lachgar sur les plateformes en ligne, qui pourraient constituer un risque réel d'agression à son encontre. Nous rappelons que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les agressions visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, et nous appelons le Gouvernement de Votre Excellence à assurer sa sécurité.

Si elles sont confirmées, ces allégations pourraient constituer des violations des droits à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, et en particulier des droits à la liberté de religion et de conviction et à la liberté d'opinion et d'expression, consacrés aux articles 9, 14, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Maroc le 3 mai 1979.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer si et comment les motifs juridiques de son arrestation et de ses poursuites sont compatibles avec les obligations internationales du Maroc en matière de défense de la liberté d'expression, notamment l'article 19 du PIDCP et d'autres normes pertinentes. Veuillez indiquer de manière précise et individualisée la nature exacte de la menace et expliquer si et comment la peine infligée à Mme. Lachgar est conforme aux exigences de nécessité et de proportionnalité, en expliquant le lien direct et immédiat entre l'expression et la menace.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de Votre Excellence pour garantir le droit de Mme. Lachgar au plus haut niveau de santé physique et mentale grâce à l'accès à des services de santé et à des soins médicaux adéquats et opportuns, que ses conditions de détention soient compatibles avec son handicap, ainsi que sur les mesures prises pour garantir que ses conditions de détention sont conformes aux normes internationales en matière de droits humains énoncées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (les Règles Mandela) et Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de

mesures non privatives de liberté aux délinquantes (« Règles de Bangkok »).

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la protection de Mme. Lachgar, y compris pendant sa détention et après sa libération, compte tenu des graves menaces qu'elle a reçues en ligne. Veuillez également indiquer si des enquêtes ont été menées en rapport avec ces menaces en ligne. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez en expliquer les raisons.
5. Veuillez indiquer les mesures prises et les dispositions mises en place par le gouvernement de Votre Excellence pour garantir que tous les défenseurs et défenseuses des droits humains qui mènent des actions pacifiques visant à promouvoir et à protéger *inter alia* les droits des femmes et filles et des personnes LGBT puissent mener leurs activités légitimes sans craindre d'être criminalisés, menacés ou victimes de violences.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Matthew Gillett

Vice président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Graeme Reid
Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison
de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

Claudia Flores
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des
femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Maroc le 3 mai 1979.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen d'expression ». Cet article affirme que nul ne peut être inquiété pour ses opinions ainsi que toute restriction au droit à la liberté d'expression doit poursuivre l'un des objectifs énumérés de manière exhaustive dans la disposition, être prévue par la loi et être nécessaire et proportionnée. Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser. Dans son [commentaire général n°34](#), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage électoral, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11).

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, et les restrictions doivent toujours être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » ([CCPR/C/GC/34](#), par. 34). En outre, « les textes qui restreignent l'exercice des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 19 ne doivent pas seulement respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte mais doivent également être eux-mêmes compatibles avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte » y compris « les dispositions du Pacte qui interdisent la discrimination » (CCPR/C/GC/34, par. 26).

De plus, le Comité a explicitement déclaré que « l'interdiction des manifestations de manque de respect envers une religion ou un autre système de croyances, y compris les lois sur le blasphème, est incompatible avec le Pacte » (CCPR/C/GC/34, par. 48). À cet égard, nous rappelons que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 12/16, a appelé les États à s'abstenir d'imposer des restrictions non conformes à l'article 19(3), y compris l'expression d'opinions et de

dissidence, de religion ou de croyance.

Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur [Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence](#). Le Plan d'action de Rabat adopté précisément au Maroc en 2012 présente un test en six parties qui comprend une analyse minutieuse du contexte, de la position de l'orateur au sein de la société, de l'intention, du contenu et de la forme du discours, de la portée de l'acte de parole et de la probabilité qu'il cause un préjudice, y compris son caractère imminent. Le Plan d'action exige que les tribunaux « déterminent qu'il existait une probabilité raisonnable que le discours incite à des actions concrètes contre le groupe cible, en reconnaissant que ce lien de causalité doit être plutôt direct ».

L'article 20(2) du PIDCP stipule que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdit par la loi. Toutefois, cette interdiction, qui peut entraîner des restrictions à la liberté d'expression, est soumise à un seuil élevé, car elle exige que trois conditions soient remplies : a) l'incitation à la haine ; b) l'incitation qui constitue une provocation et c) la provocation susceptible d'entraîner une discrimination, une hostilité ou une violence (A/67/357, par. 43).

Nous attirons également l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur l'article 18(1) du PIDCP, qui stipule que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'expression et la manifestation de la pensée et de la conscience d'une personne ne peuvent être restreintes que si elles répondent à des critères stricts de légalité, de proportionnalité et de nécessité pour la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics ou de la moralité ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui, conformément à l'article 18(3) du PIDCP.

Nous renvoyons le gouvernement de Votre Excellence aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés et proclamés par la résolution 45/111 de l'Assemblée générale, qui stipule que « les détenus doivent avoir accès aux services de santé disponibles dans le pays sans discrimination aucune fondée sur leur statut juridique » (principe 9). À cet égard, nous renvoyons également le gouvernement de Votre Excellence aux Règles Mandela, qui stipulent que « toutes les prisons doivent garantir un accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. Les détenus qui ont besoin d'un traitement spécialisé ou de soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et l'équipement fourni doivent être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés » (règle 27). Nous souhaitons également faire référence aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229, annexe). Les contacts des détenues avec leur famille et leurs représentants légaux « doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables » (règle 26).

Nous souhaitons également rappeler au gouvernement de Votre Excellence que le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son rapport thématique de 2019 (A/HRC/41/33), a noté que les femmes sont privées de leur

liberté, le plus souvent de manière arbitraire et discriminatoire, en violation de la loi et des normes relatives aux droits humains. Non seulement les causes, mais aussi les conséquences de la privation de liberté sont liées au genre, et les femmes et les filles vivent leur détention de manière spécifique et sont souvent exposées à un risque accru de discrimination, de stigmatisation et de violence fondées sur le genre. Les défenseuses des droits humains, perçues comme remettant en cause les notions traditionnelles de famille et de rôles de genre dans la société, sont de plus en plus exposées au risque d'être criminalisées et détenues en raison de leur activisme public légitime. Le Groupe de travail a recommandé de soutenir et de protéger la participation des femmes à la vie publique et politique, y compris le travail des défenseuses des droits humains, et d'éliminer toute mesure visant à criminaliser le rôle public des femmes.

De plus, comme l'a souligné le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans son rapport thématique (A/HRC/50/25), a noté que les filles et les jeunes femmes se mobilisent dans le monde entier pour exiger et catalyser le changement sur des questions mondiales cruciales. La réalisation du droit fondamental des filles et des jeunes femmes à participer à la vie publique et politique, notamment en s'organisant et en s'engageant activement auprès de divers acteurs étatiques et non étatiques, est essentielle à la protection de leurs droits humains.

En juin 2024, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre (IE SOGI) a présenté son rapport à la 56e session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/56/49), axé sur les restrictions illégales aux droits à la liberté de réunion, d'association et d'expression fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12, couplé à l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, qui consacre le droit de toute personne, y compris les prisonniers et les détenus, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Dans son observation générale n°14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité CESCR) rappelle que « Les États sont en particulier liés par l'obligation de *respecter* le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus [...], aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs ». En outre, nous souhaitons réitérer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/70/175), qui reconnaissent la responsabilité des Etats de fournir des soins de santé aux prisonniers, gratuitement et sans discrimination (règle 24), en accordant une attention particulière à ceux qui ont des besoins spéciaux en matière de soins de santé ou dont les problèmes de santé entravent leur réadaptation (règle 25) et indiquent que les prisonniers nécessitant un traitement spécialisé doivent être transférés dans des institutions spécialisées ou des hôpitaux civils (règle 27).

En outre, nous souhaitons nous référer au rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans lequel il fait référence au fait que « [l]a garantie du droit à la santé est nécessaire à l'exercice d'une série d'autres droits » et que, « [d]ans les contextes de l'internement et de la privation de liberté, les violations du droit à la santé portent aussi

atteinte aux garanties d'une procédure régulière, à l'interdiction de la détention arbitraire et de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à l'exercice du droit à la vie. Les violations du droit à la santé sont à la fois les causes et conséquences de l'internement et de la privation de liberté ».¹ Il a également souligné que « [p]our que le droit à la santé soit respecté, dans les centres de détention comme ailleurs, il faut que les installations, biens et services en matière de santé soient disponibles, accessibles, acceptables et de qualité ».² En outre, l'ancien Rapporteur spécial a exhorté les États à « respecter et appliquer pleinement les Règles Nelson Mandela », en particulier en ce qui concerne la prestation de soins de santé [...] ».³

En outre, nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'observation générale 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui stipule que le droit à la santé contient les éléments essentiels et interdépendants suivants : Disponibilité, Accessibilité, Acceptabilité et Qualité (CG 14, para. 12). En particulier, nous souhaitons souligner que l'élément d'accessibilité contient les dimensions de non-discrimination et d'accessibilité physique, entre autres. A cet égard, le Comité CESCR déclare que les obligations de protection comprennent, entre autres, le devoir des États de prendre des mesures pour protéger tous les groupes vulnérables ou marginalisés de la société (OG 14, para. 35).

Nous attirons l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les articles 5, 14, 17 et 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par le Maroc en avril 2009, qui garantissent aux personnes handicapées les droits à l'égalité et à la non-discrimination, à la liberté et à la sécurité de leur personne, à la protection de l'intégrité de la personne, et à la santé. En particulier, l'article 14(2) de la CDPH prévoit que toute personne handicapée privée de sa liberté doit bénéficier d'« aménagements raisonnables » dans les lieux de détention. De plus, nous aimerions souligner que la règle 5(2) des Règles Mandela spécifie que « les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable ».

En ce qui concerne les menaces en ligne mentionnées ci-dessus, nous tenons à rappeler au gouvernement de Votre Excellence que, dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme déclare que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le Comité souligne que « toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas de meurtre, leurs représentants, doivent bénéficier de réparations appropriées » (CCPR/C/GC/34, par. 23).

Nous attirons également l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue

¹ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, A/HRC/38/36, para. 18.

² Ibid., para. 34.

³ Ibid., para. 98 a).

sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Nous souhaitons nous référer en particulier aux articles 1 et 2 de la Déclaration, qui stipulent que toute personne a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité et le devoir primordiaux de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.